



Jeudi 15 juin 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Proposition de loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport

À l'initiative du Sénateur de la Creuse Jean-Jacques LOZACH, Rapporteur du texte, le Sénat a unanimement adopté, jeudi 15 juin 2023 en séance publique, la proposition de loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, inscrite à l'espace réservé du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Il s'agit de poursuivre les efforts engagés depuis 2020 pour lutter plus efficacement contre les violences sexuelles et renforcer la protection des mineurs dans le sport.

Jean-Jacques LOZACH a apporté plusieurs modifications, dès le stade de l'examen en commission de la Culture, puis lors des débats en séance, à la version initiale du texte proposé par son collègue Sébastien PLA, Sénateur de l'Aude.

Parmi celles-ci, citons l'interdiction d'exercer à toute personne dont la condamnation est inscrite au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), même si celle-ci n'est plus inscrite sur le B2 du casier judiciaire. Ce nouveau dispositif sécurise les fédérations sportives et le Ministère des Sports.

Par ailleurs, le texte renforce la fréquence des contrôles d'honorabilité en inscrivant dans la loi le principe d'une annualité des contrôles. Il prévoit également une interdiction d'exercer pour toute personne condamnée à l'étranger pour des faits qui, commis en France, auraient entraîné une incapacité d'exercer.

Enfin, le Rapporteur a obtenu la mise en place d'une obligation, pour les présidents de clubs, de signaler aux services de l'État les comportements des éducateurs qu'ils emploient ou de toute personne en contact avec des mineurs présentant un danger pour la sécurité et la santé physique ou morale des sportifs. Cette obligation administrative, en parallèle de l'action judiciaire, est assortie à la fois d'une mesure administrative d'interdiction (prononcée par le Préfet), temporaire ou définitive, de diriger un club pour la personne potentiellement dangereuse ; mais aussi de sanction en cas de non-respect de cette obligation par le dirigeant concerné, lequel s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Jean-Jacques LOZACH se félicite des avancées permises par ce texte dans le sens d'une meilleure protection de l'intégrité physique des pratiquants, tout comme il se réjouit du large consensus qui s'en est dégagé lors de son examen au Sénat.

Charge dorénavant à l'Assemblée nationale de se saisir de cet enjeu en faisant vivre la navette parlementaire, et permettre ainsi une adoption conforme dans les meilleurs délais.